

Delémont, le 27 mai 2008

Décision d'approbation No 2.575

Commune : **SAINT-URSANNE**

Compétence : **Assemblée communale**

Objet : **Modification du règlement communal sur les constructions
(art. 3.1.1 Zone centre A)**

Examen préalable : **4 octobre 2007**

Dépôt public : **du 1^{er} novembre au 30 novembre 2007**

Adoption : **9 janvier 2008**

Opposition(s) : **Aucune**

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹;

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)²;

considérant que le Conseil communal de Saint-Ursanne a décidé de modifier partiellement la réglementation relative à la zone centre A (art. 3.1.1 RCC) ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du 4 octobre 2007 ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale;

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public;

décide :

Article premier La modification du règlement communal sur les constructions – Art. 3.1.1 Zone centre A, adoptée par l'Assemblée communale de Saint-Ursanne le 9 janvier 2008, est approuvée.

Art. 2 L'art. 3.1.1 « Zone centre A » du règlement communal sur les constructions de St-Ursanne, approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 13 octobre 1998, est abrogé.

Art. 3 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

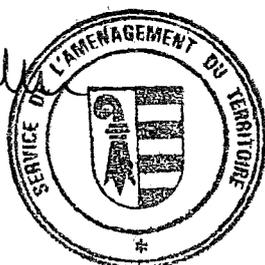
Art. 4 Un émolument de 275 francs et des débours de 25 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 5 ¹La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

²Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 6 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

Dominique Nusbaumer
Chef de service



Notification à : Commune
Service de l'aménagement du territoire
Office de l'environnement
Juge administratif
Registre foncier
Bureau des personnes morales

Annexes : Modification du règlement communal sur les constructions – Art. 3.1.1 Zone centre A
Mise en évidence des modifications apportées à l'art. 3.1.1 « Zone centre A » du règlement communal sur les constructions



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE SAINT-URSANNE

Modification du règlement communal sur les constructions – Article 3.1.1 Zone centre A

EXAMEN PREALABLE DU 04.10.2007

DEPOT PUBLIC DU 31.10.2007 AU 30.11.2007

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE SAINT-URSANNE LE 09.01.2008

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

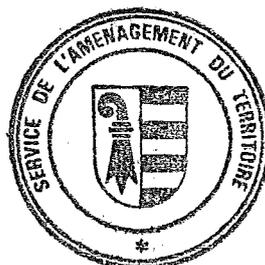
St-Ursanne, LE 09.05.08

LE SECRETAIRE :

APPROUVE PAR DECISION DU 27 MAI 2008

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER



3. Dispositions applicables aux zones

3.1. Zones à bâtir

Définition

Les zones à bâtir recouvrent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou seront nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

3.1.1. Zone centre A (zone CA)

La zone centre CA est constituée :

- de la partie bâtie proprement dite définie par les constructions principales.

Catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS).

- d'un secteur spécifique CAa représentant les jardins d'enceinte.

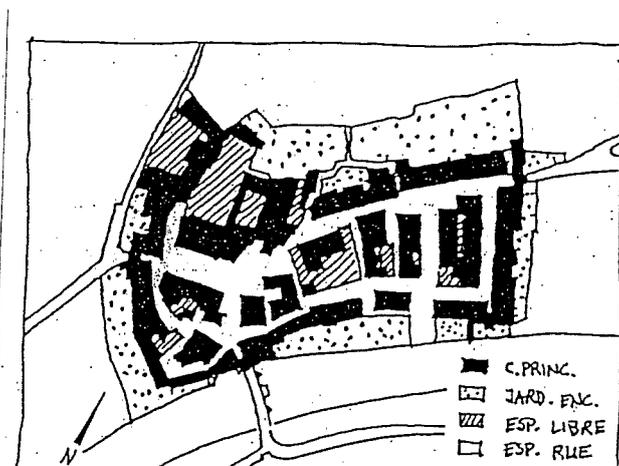
Secteur destiné aux jardins privés prolongeant la construction principale.

- d'un secteur spécifique CAb représentant les espaces libres structurants.

Secteurs caractérisés par des espaces non construits compris dans des formes urbaines définies (jardins privés, cours intérieures, parcs).

- des espaces-rues construits.

Espaces compris entre les constructions principales, respectivement les espaces libres structurants.



Règles relatives à l'usage du sol

Art. CA 1 Affectation du sol

Zone centre CA et secteur CAb

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, hôtellerie), et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code civil suisse.

Secteur CAa

a) Utilisation du sol autorisée :

Les utilisations de plein air qui prolongent celles de la construction principale comme jardin privé, potager, terrasse de restaurant, etc.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

La procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, 66 LCAT) s'applique à :

- tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales ;
- toute modification ou aménagement important des espaces libres structurants ou des espaces-rues.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement du plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

Art. CA 5 Périmètres particuliers

La zone CA comporte :

- un périmètre de risques naturels défini par une limite de crue et représenté sur le plan de zones ;
- un périmètre de protection archéologique représenté sur le plan de zones.

Règles relatives aux équipements

Art. CA 6 Espaces et voies publics

Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, aux terrasses de café et de restaurant, à l'aménagement de lieux de rencontre, d'animation, etc.

L'aménagement de la frange qui chevauche la parcelle privée et la parcelle publique doit être de qualité. Une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers est nécessaire.

La mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doit être assurée.

Les rues, ruelles, places publiques sont pavées de pierres naturelles, à l'exception de l'allée des Tilleuls, devant la Collégiale. Les trottoirs ne sont pas obligatoirement pavés.

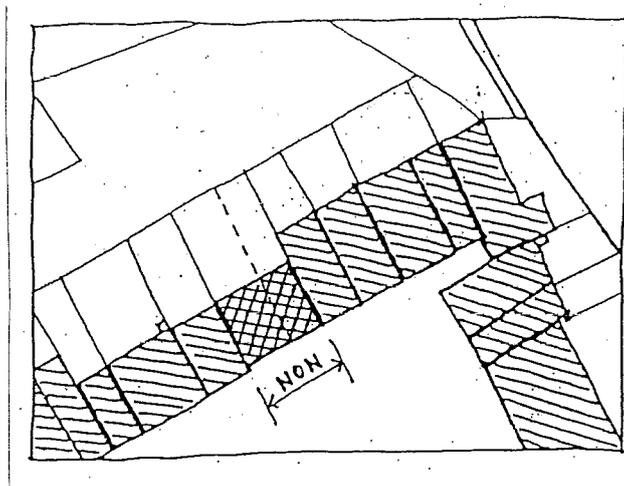
Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Indépendamment de la propriété foncière, l'aspect visuel de la structure du parcellaire actuel (forme, longueur, largeur des parcelles) est à conserver et à mettre en valeur lors des aménagements touchant la rue, le bâtiment lui-même et les jardins qui le prolongent.



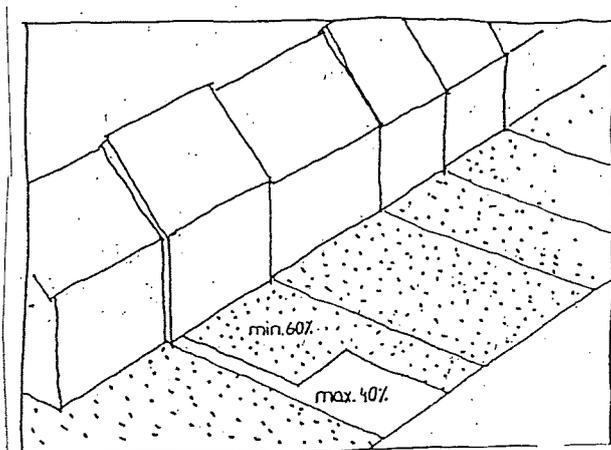
Art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur des qualités d'ensemble du site (rues, ruelles, places, jardins d'enceinte, cours). Le pavage se réalise, dans la règle, avec de la pierre naturelle. Les plantations consistent, dans la règle, d'essences indigènes.

Secteur CAa

Les surfaces imperméables ne doivent pas dépasser 40 % de la surface totale non construite.

Les plantations hautes sont à éviter dans toute la mesure du possible. Les plantations dont la hauteur adulte dépasse 3 m sont soumises à la procédure simplifiée du permis de construire.



Art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT ne sont pas applicables.

Le Conseil communal statue cas par cas sur le nombre et la manière de réaliser des places de stationnement. Le Conseil prendra l'avis de l'Office de la Culture et, dans certains cas, d'un expert de son choix, extérieur à la commune.

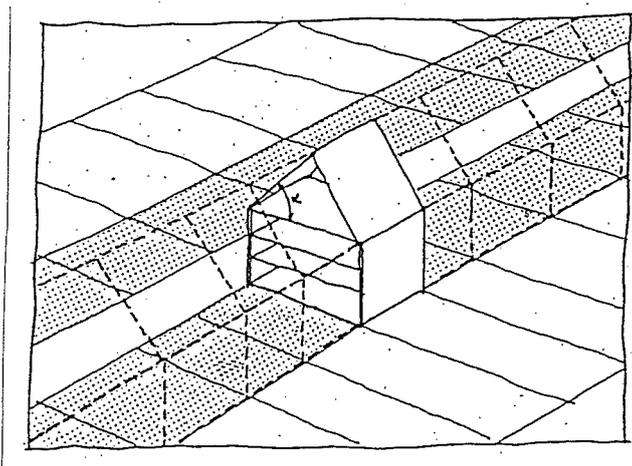
La construction de places de stationnement ne doit altérer ni la substance bâtie (bâtiment, murs, etc.), ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, espace-rue).

Règles relatives aux constructions

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

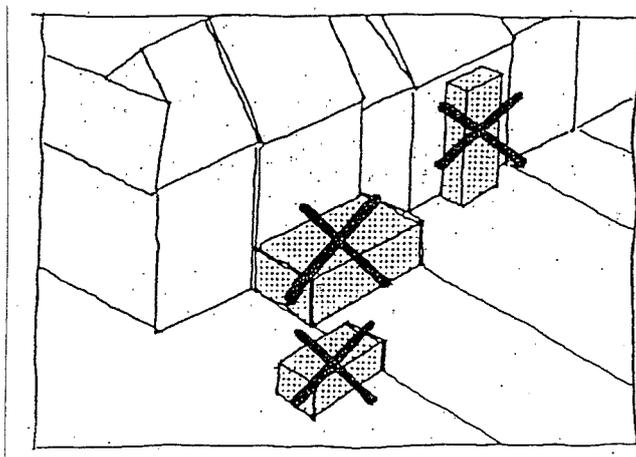
Zone centre CA

L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.



La structure principale des bâtiments est à conserver et plus particulièrement :

- la position du bâtiment dans le parcellaire ;
- l'ordre contigu et notamment les murs mitoyens qui ne peuvent pas être démolis. Seules des ouvertures de petites dimensions sont autorisées (portes, source de lumière, etc.) ;
- les murs massifs des façades ;
- l'accès et l'usage autonome des bâtiments (chaque maison doit posséder sa propre entrée principale, ses escaliers, sa cheminée, etc.) ;
- la volumétrie intérieure, dans la mesure du possible (structure horizontale – en général 3 niveaux -, desserte verticale – escaliers -, distribution des pièces) ;
- la volumétrie des toitures ;
- les constructions annexes ne sont pas autorisées ;
- la déconstruction de celles existantes sera encouragée.



Secteur CAa

Aucune construction n'est autorisée.

Secteur CAb

Ces secteurs doivent être conservés dans une forme définie par des limites construites (mur d'enceinte, mur de jardins, etc.)

Art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du parcellaire et des lieux.

Art. CA 13 Alignements

Les constructions respectent les alignements définis par le cadre bâti actuel. Côté rue, l'alignement suit strictement le front bâti actuel.

Art. CA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

Art. CA 16 Aspect architectural

1. Procédure

Tout projet touchant à l'aspect architectural, soumis ou non à la procédure du permis de construire, est examiné par la commission de protection du centre ancien (CPCA), qui délivre un préavis à l'intention du Conseil communal.

Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire ou concernant un bâtiment protégé est examiné par la commission du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement touchant ou voisinant un bâtiment mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'Office de la culture.

Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire est examiné par la Section des permis de construire qui consulte la CPS si nécessaire.

2. Volume

Lors de modifications de volume ou de façade, respecter l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

3. Toitures

Lors de nouvelles constructions ou transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

Avant-toits :

Les avant-toits existants, massifs ou à caisson, sont respectés dans leur détails.

Vire-vents :

La manière traditionnelle de construction est respectée. La planche est d'une largeur maximum de 20-30 cm, sans chevron à l'extérieur. Lorsque la tuile s'arrête à ras du pignon, la situation peut être maintenue

Couverture :

Les toitures sont recouvertes exclusivement par des petites tuiles en terre cuite de couleur rouge.

Les anciennes « petites » tuiles sont sauvegardées et réutilisées en priorité pour les pans de toiture les plus en vue.

Toiture plate :

Les toitures plates sont interdites sauf pour les bâtiments annexes existants.

Cheminée :

Les corps de cheminée sont maçonnés. Le chapeau est de type Munot ou similaire, recouvert de petites tuiles. La couleur de la maçonnerie est proposée par la CPCA.

4. Ouvertures

Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits sont à privilégier.

Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.

Tabatières :

Les fenêtres obliques sont uniquement du genre tabatière. Elles doivent être de petites dimensions et peu visibles.

Lucarnes :

Le nombre maximum des lucarnes par pan de toiture est de trois. Les lucarnes doivent être situées au même niveau. Les règles de construction suivantes sont à observer :

- a) la longueur des lucarnes n'excède pas 1.30 m. L'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m. L'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du

toit est de 0.9 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;

- b) la face avant des lucarnes est au moins de 0.6 m en arrière du plan de la façade ;
- c) toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle ;
- d) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et la tôle peinte sont les seuls matériaux utilisés.

L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de profils afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

Lors que l'architecture du bâtiment le commande, l'autorité exerçant la police des constructions peut imposer d'autres règles, en accord avec la CPS.

5. Façades et éléments anciens

Couleurs :

Seules les peintures minérales sont admises. Les couleurs sont soumises au Conseil communal sur échantillon en place pour approbation.

Les couleurs de tous les éléments des façades sont choisies en accord avec le Conseil sur proposition de la CPCA.

Les crépis synthétiques sont interdits.

Crépis :

Les façades en maçonnerie ou en moellons sont crépies à la chaux.

Tailles et éléments anciens :

Les anciennes pierres de taille sont maintenues, de même que tout élément ornemental. Toutefois, dans les angles des bâtiments, les pierres sont recouvertes d'un crépi identique à celui de la façade. Seules pourront demeurer visibles les pierres d'origine posées pour rester apparentes.

Fenêtres :

Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. La largeur maximale sans meneau est de 1.25 m. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussées aménagés en magasin. Les fenêtres sont obligatoirement en bois peint, à deux vantaux et subdivisées par des croisillons ou des traverses en bois, posés à l'extérieur et enchâssés dans les montants.

Volets :

Les fenêtres sont munies de volets en bois, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. Les volets à rouleaux et les stores à projection sont interdits. Les couleurs seront choisies en accord avec le Conseil communal sur proposition de la CPCA.

Portes :

Les portes doivent respecter les proportions originelles. Elles sont construites en bois suivant les détails traditionnels avec au plus 1/3 vitré dans la partie supérieure.

Balcons :

Il est interdit de construire de nouveaux balcons, des marquises, des avant-corps et autres saillies.

Chéneaux :

La réalisation des chéneaux et descentes de chéneaux en cuivre est privilégiée.

6. Eléments interdits

Les éléments suivants sont interdits :

- les enseignes lumineuses et les enseignes trop voyantes ou imposantes
- les antennes paraboliques
- les capteurs solaires
- les antennes extérieures

7. Eléments intérieurs

Tout élément intérieur digne de protection, plafond, boiserie, escalier, etc. doit être conservé dans la mesure du possible.

3.1.2. Zone centre B (zone CB)

Définition

Cité ouvrière du début du 20^e siècle constituée d'une double rangée de maisons à deux logements avec ruelle interne et jardins. Catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse. (ISOS).

Règles relatives à l'usage du sol

Art. CB 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités peu nuisantes (commerces, services, artisanat, hôtellerie), et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;